

LE SPECTATEUR

DE

L'ORIENT.

Livr. 72. 10/22 Août 1856.

**Des prétentions récentes de la
Porte sur les Principau-
tés Moldo-Valaques.**

—ooo—

DEPUIS quelque temps la Porte paraît ne plus se contenter du droit de suzeraineté que le traité de Paris a bien voulu lui reconnaître sur les Principautés Moldo-Valaques; elle affirme, par son organe semi-officiel, qu'elle y a un droit souverain; elle affecte de qualifier les Principautés de simples provinces, et prétend les traiter comme telles. Depuis 1774, le gouvernement Ottoman en convient, la Russie ayant exercé un protectorat actif sur ces pays, et s'étant ingérée dans leur administration intérieure, un coup sensible fut porté au droit unique et absolu de la Porte. Mais aujourd'hui que la Russie a dû

renoncer à son protectorat, les choses devraient tout simplement revenir en l'état où elles se trouvaient avant le traité de Kainardjé, et être réglées aux termes des Hatti-Humayouns octroyés à ces pays par les Sultans aux 14^e, 15^e et 16^e siècles. Car à entendre les publicistes de Constantinople, les Sultans n'auraient jamais signé de traités avec les princes de Valachie et de Moldavie; ils n'auraient de tout temps réglé le sort des Principautés que par des *Hatti-Humayouns*, par des *décrets*; et comme par ces Hatti-Humayouns, par ces *décrets*, la Turquie a toujours réservé et constaté son droit de pleine souveraineté, le traité de Paris a mal fait de ne parler que d'une simple suzeraineté; et il a fait encore plus mal de rechercher pour ces deux Principautés les élémens d'une nouvelle administration et de favoriser leurs tendances à la réunion. Cette réunion d'ailleurs ne doit pas se faire et elle ne se fera pas, quels que soient les vœux du pays et malgré les art. 24 et 25 du traité de Paris, qui portent que des Divans ad hoc, seront appelés à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des Principautés, et que cette organisation sera réglée à Paris suivant l'opinion émise par les Divans. La Porte qui nous a souvent reproché de ne pas accepter le traité de Paris, ne se gêne pas, on le voit, pour en contester elle-même la valeur, toutes les fois qu'elle en trouve les termes contraires à son intérêt; elle proteste contre des stipulations qu'elle vient à peine de signer; au présent elle oppose le passé, et contre le droit international elle réclame au nom du droit historique (*).

(*) Voir le Journal de Constantinople du 26 Juin, 24 et 31 Juillet, 4 et 11 Août.

Nous ne demanderions pas mieux que de voir dériver sur ce terrain la discussion relative aux droits des populations chrétiennes de l'Orient. Dans ces contrées qui ont été notre bien et qui nous ont été ravies par un conquérant, que nous ne voulons pas qualifier, et qui n'a même jamais su compléter son œuvre, il est vraiment plaisant de voir ce conquérant, aujourd'hui décrépît, venir nous parler de son droit historique. Si la Turquie argumente des trois derniers siècles, nous pourrions à notre tour argumenter de tous ceux qui avaient précédé. Mais les Moldo-Valaques n'ont pas même besoin d'aller si loin pour soutenir leur droit devant l'opinion publique de l'Europe; car le fait est que jamais la Turquie n'a obtenu un droit de pleine souveraineté sur les Principautés de Valachie et de Moldavie. Nous en appelons aux récits d'un historien qui ne saurait être récusé par le gouvernement Ottoman, d'un historien autrichien, de M. de Hammer.

On affirme qu'en l'année 1391, le Sultan Bayazid I, ayant envahi la Valachie, qui était gouvernée par le prince Myrtsche, c'est depuis cette époque que la Valachie fait partie de l'empire Ottoman. M. de Hammer dit seulement que depuis cette année la Valachie est portée comme tributaire sur les registres de la Porte (*), ce qui est bien autre chose. Le simple fait du paiement d'un tribut, ne constitue guère, pour l'État auquel le tribut est payé, un droit de souveraineté ou même de suzeraineté à l'égard du pays tributaire. Venise, l'Autriche (**), la Pologne,

(*) Vol. I, p. 224.

(**) Le tribut que l'Autriche payait à la Porte ne fut aboli (ou plutôt racheté par une somme de 200,000 ducats une fois payée) que par le traité de Sitvatorok, conclu le 11 Nov. 1606. (Hammer, vol. IV, p. 393).

plusieurs autres puissances ont de temps à autre payé un tribut à la Porte, sans avoir pour cela fait partie de l'empire Ottoman ou en avoir reconnu la suzeraineté, encore moins la souveraineté. D'ailleurs les registres de la Porte ne sont pas toujours d'une exactitude au dessus de tout reproche; et la preuve, c'est que dans le cas précisément qui nous occupe, ils présentent une erreur grossière; car, après avoir raconté les démêlés de Mahomet II avec le prince de Valachie Wlad, M. de Hammer fait remarquer que ce n'est que dans les premières années du 15^e siècle, en 1416, sous Mahomet I, que la Valachie fut astreinte au paiement d'un tribut; pour en assurer l'acquittement, ce Sultan construisit alors la forteresse de Guirgevo (*).

A l'occasion de ces mêmes démêlés, l'historien de l'empire Ottoman ajoute, il est vrai, qu'après la mort de Wlad, les Turcs se considérèrent comme les maîtres du pays. Mais pour apprécier à sa juste valeur la signification de ce mot de *maîtres* du pays, et pour comprendre combien Mahomet II est loin d'y avoir jamais exercé un droit souverain, ainsi que le prétend l'organe semi-officiel de la Porte, il suffit de lire le récit que nous donne M. de Hammer de la tentative faite, au siècle suivant, par Souleïman le Grand, pour amener la complète soumission de la Valachie.

« La Valachie, dit-il, n'avait encore été que tributaire de la Porte; mais Souleïman résolut de l'ajouter à ses États et d'y mettre un gouverneur de son choix. Mohammedbeg, qui lors du siège de Belgrade, 1521, avait été chargé d'envahir la Transylvanie et la Valachie, s'em-

(*) Vol. II, p. 66 et 549.

para par ruse du fils du dernier voïévode, Nagul-Bessaraba, âgé de sept ans. Il envoya le jeune prince avec sa mère et ses parens à Constantinople, et préluda à la future domination de la Porte en Valachie, par la nomination de plusieurs Turcs aux places de sénéchaux (soubaschis). Les boyards élurent pour prince un ancien moine nommé Radul, et envoyèrent une députation au Sultan, avec prière de confirmer leur élection. Les députés furent étranglés, et les gens de leur suite renvoyés avec le nez et les oreilles coupés, pour donner cette réponse aux boyards. Mohammedbeg battit à Tergovitsch le moine couronné, et se proclama après la victoire, sandjakbeg de Valachie. Les Valaques implorèrent le secours du comte de Zips, Jean Zapolya; pour prévenir l'invasion du pays par ce redoutable auxiliaire, Mohammedbeg s'empressa de signer avec les boyards un traité qui leur garantissait leurs anciens privilèges et le droit de choisir leur chef. Un envoyé du Sultan, accompagné de trois cents cavaliers, apporta au prince nouvellement élu le diplôme d'investiture et les insignes de sa dignité, c'est-à-dire le drapeau, le tambour et la masse d'armes. Le jour de la cérémonie de l'installation, au moment où le commissaire aurait dû offrir la masse au prince, il l'en frappa et le tua devant tous les boyards, dont plusieurs partagèrent le même sort. A cette nouvelle, Zapolya fit passer la frontière à un corps hongrois qui opéra sa jonction avec les troupes Valaques; et un second Radul, parent de Bessaraba, porté au trône par les boyards, disputa la domination du pays à Mohammedbeg dans cinq batailles consécutives. Radul ayant été complètement défait dans la dernière, Zapolya vint à son secours à la tête

de trente mille hommes et le rétablit dans sa Principauté; toutefois, en se retirant, il lui donna le conseil de traiter avec les Turcs, ne pouvant lui-même répondre de l'appuyer à l'avenir. Radul convaincu de l'inutilité de la lutte, vint se livrer au Sultan qui le retint à sa cour et lui donna Wlad pour successeur; mais celui-ci n'ayant pu s'entendre avec les boyards et ayant été forcé de s'enfuir, Souleïman rendit Radul à sa Principauté, sans autre condition que celle d'un tribut de 14,000 ducats, au lieu de celui de 12,000 précédemment perçu (*).

Ainsi, jusqu'au règne de Souleïman le Grand, la Valachie n'avait encore été que tributaire de la Porte; ce prince, ayant entrepris de l'ajouter à ses États, fut au contraire obligé de signer avec les boyards un traité qui leur garantissait leurs anciens privilèges et le droit de choisir leur chef; peu après, ce traité ayant été, par une insigne perfidie, noyé dans le sang du prince de Valachie et de plusieurs boyards, un autre prince disputa aux Turcs son trône dans cinq batailles consécutives; enfin Souleïman se vit obligé de reconnaître l'élu du pays, sans autre condition que celle d'un tribut de 14,000 ducats. Notez que tout cela se passait au 16^e siècle, à une époque où la puissance Ottomane s'était élevée à son apogée et où, à en croire l'organe semi-officiel de la Porte, elle serait parvenue à exercer une souveraineté absolue sur les Principautés. On a vu à quoi cette prétendue souveraineté était réduite en ce qui concerne la Valachie; voyons maintenant s'il en était autrement à l'égard de la Moldavie.

La Moldavie, dit-on, ne fut incorporée à l'empire Ot-

(*) Vol. III, p. 48 et suiv. J'ai profité de la traduction de M. J. J. Hellert,

toman que 100 ans après la Valachie, sous Bayazid II, dont elle reçut, elle aussi, un Hatti-Humayoun, différant peu de celui de la Valachie. Elle avait pour voïvode Bogdan qui, en 1493, fut élevé au rang de pacha de seconde classe, c'est-à-dire de Beyler-bey, en récompense des services qu'il rendit à son souverain dans sa campagne contre la Pologne. Voyant que son pays était fortement inquiété par les états voisins, il crut sage et utile de la placer sous la domination de la S. Porte, dont la puissance croissait sans cesse.

Tout est erroné dans cet exposé: dates, faits et termes. C'est en 1456, juste 50 ans après la Valachie, que la Moldavie paya, sous le prince Pierre Aaron, un premier tribut à la Porte (**). Mais ce tribut n'impliquait pas même un commencement de suzeraineté de la Turquie sur ce pays; autrement ses forteresses ne seraient pas restées entre les mains des Moldaves, et la Porte ne se serait pas trouvée dans le cas de faire plus d'une fois la guerre à la Moldavie, ainsi qu'il résulte de la suite des récits de M. de Hammer. Le prince Etienne, dit-il, successeur de Pierre Aaron, ayant refusé le paiement du tribut, une armée turque de plus de 100,000 hommes qui chercha à envahir le pays, subit une complète déroute à Rakowitz, le 17 Janvier 1475. L'année suivante, Mahomet II ayant fait une expédition en personne contre la Moldavie, fut plus heureux: il battit Etienne à Rosboeni. M. de Hammer ne dit pas si cette défaite a été suivie d'une reprise du paiement du tribut par les Moldaves. Mais lors même qu'il en eût été ainsi sur ce point, la Moldavie conserva certainement son in-

(**) Vol. II, p. 27 et 569.

dépendante pour tout le reste, car nous voyons en 1484, Bayazid II entreprendre une nouvelle expédition contre la Moldavie; il s'empara de Kilia et d'Akkerman, puis revint sur ses pas, sans avoir encore amené la moindre modification dans la situation politique de la Principauté. Deux ans plus tard, ayant appris que le prince de Moldavie cherchait à surprendre Akkerman, le Sultan chargea le commandant de Silistrie de passer de nouveau le Pruth; mais cette fois-ci comme auparavant, tout se borna à une simple incursion dans le pays (*). Enfin, en 1498, le prince de Moldavie, Bogdan, reçut en effet certaines distinctions honorifiques de la part de la Porte, en récompense du concours qu'il avait donné au commandant de Silistrie, dans une expédition que celui-ci avait entreprise contre la Pologne; mais ce concours, le prince de Moldavie ne le donna pas au Sultan comme à son souverain, ainsi que le dit l'organe du ministère turc; Bogdan ne prit part à la guerre que parce que les Polonais avaient commencé par envahir la Moldavie; et M. de Hammer est tellement loin d'inférer des récompenses qui avaient été accordées alors par la Porte au prince Bogdan, un droit quelconque de souveraineté de la Turquie sur la Moldavie, que justement à cette occasion, il représente le roi Ladislas de Hongrie faisant dire au gouvernement Ottoman: que l'invasion polonaise dans la Moldavie ne regardait point la Turquie, cette Principauté étant un domaine de la couronne de Hongrie (**). Nous voici loin d'une incorporation à l'empire Ottoman, de Hatti-Honmayouns octroyés par Bayazid II, et de toute

(*) Hammer. Vol. II, p. 136—137, 288—290.

(**) Vol. II, p. 310—312.

cette phraséologie, au moyen de laquelle on cherche à faire croire aujourd'hui que la Porte avait obtenu tous les droits d'un souverain sur la Moldavie, dès la fin du 15^e siècle.

La Porte n'a commencé à exercer une certaine suzeraineté sur le pays qu'en 1516; qu'on juge pourtant ce qu'était cette suzeraineté par le récit que fait M. de Hammer des rapports de Souleïman le Grand avec la Moldavie.

« La Moldavie, dit-il en parlant de l'expédition de 1538, se trouvait placée depuis vingt-deux ans sous la protection de la Porte (*), lorsque le Sultan résolut la guerre contre le prince de ce pays, Raresch, dont il avait à se plaindre. Lors de la campagne de Vienne, Teutul Logothète, ambassadeur de Raresch, prince de Moldavie, avait paru au camp Ottoman établi sous les murs d'Offen, pour renouveler au Sultan l'hommage de la suzeraineté (Oberlehensherrlichkeit) du pays; à son départ il reçut de Souleïman un diplôme, d'après lequel le culte national était déclaré inviolable et l'élection du prince conférée aux boyards; toutefois, cette élection devait être ratifiée par la Porte. Il fut convenu qu'une députation de boyards apporterait tous les ans à Constantinople 4,000 ducats, quarante jumens et vingt quatre poulains en signe de vasselage. »

Mais dans les derniers temps, Raresch s'était attiré le courroux du Sultan . . . parce qu'il faisait la guerre

(*) Il y a ici une méprise évidente dans la traduction de M. J. J. Hellert; suivant cette traduction, la Moldavie reconnaissait depuis vingt-deux ans la souveraineté de la Porte. Le texte Allemand pourtant est clair; il ne parle bien positivement que d'un simple protectorat. Voici ce texte: Seit zwei und zwanzig Jahren war die Moldau unter türkischem Schutze.

à Sigismond roi de Pologne, ami de la Porte, qu'il avait entamé des négociations avec Ferdinand roi de Hongrie, et qu'il était soupçonné d'avoir pris part au meurtre d'Aloisio Gritti. Pour le punir, Souleïman partit en personne, à la tête de son armée, contre la Moldavie, le 9 Juillet 1538. . . . Le Khan de Crimée, Şahib - Guiraï, suivi de huit mille cavaliers, de tous ses oghlans et de ses fils, vint rejoindre à Jassy l'armée Ottomane et offrir ses hommages à Souleïman. Après avoir dressé les tentes impériales au bruit des canons et d'une triple décharge des fusils des janissaires, l'armée livra la ville de Jassy aux flammes; le palais nouvellement construit par Raresch et toutes les églises furent consumés. Le Sultan détacha les cavaliers du Sandjagbeg de Semendra et les Tatares à la poursuite du prince fugitif, et les suivit lui-même de près avec le gros de l'armée. Pierre Raresch s'enfuit en Transylvanie, à travers d'épaisses forêts. A l'approche des Ottomans, Souczawa se rendit sans chercher à résister, quoiqu'elle fût bien fortifiée. Souleïman convoqua les Boyards, et sur leur prière, il investit Étienne, frère de Raresch, de la Principauté de Moldavie, en ajoutant au diplôme les nouvelles conditions onéreuses suivantes: qu'à l'avenir, le prince apporterait lui-même tous les deux ans le tribut à la Porte, que Kili, forteresse sur le Danube, dont l'incendie, avait été une des causes de la guerre, serait rebâtie, que la ville d'Akkerman serait fortifiée, et que le pays entre la Mer-Noire, le Dniester et le Pruth, serait donné comme terre de vasselage à la garnison d'Akkerman (*).

(*) Vol. III, p. 200—202.

Cette fois-ci nous entendons du moins parler de diplômes; c'est ce que le journal semi-officiel de Constantinople appelle de Hatti-Houmayouns. Il en connaît même le texte, bien que Cantemir assure que la première de ces pièces a été brûlée par Sobieski en 1686. Quoiqu'il en soit, et lors même que le texte qu'en donne le journal du cabinet turc ne serait pas apocryphe, personne ne s'avisera sans doute de prendre au sérieux le style de ces pièces de la chancellerie de Constantinople. Ils affirment que c'est par la clémence des Sultans que ces pays se gouvernent par leurs propres lois; et ils prétendent en avoir inscrit les princes sur la liste des raïas. Mais si la Porte prétendait régler aujourd'hui ses rapports avec les autres États d'après son langage officiel d'autrefois, elle irait loin. Qui ne connaît le titre pompeux de maîtres de l'univers que se donnaient naguère encore les Sultans? Qui n'a entendu parler des qualifications injurieuses, des traitemens outrageants qu'étaient obligés de subir, jusque dans ces derniers temps, les ambassadeurs des plus grandes puissances lors de leur réception officielle à la Porte? Pour en revenir aux diplômes accordés aux princes de Moldavie, Cantemir les appelle des conventions. Mais ne chicanons pas sur les mots; allons plutôt droit aux faits. D'après M. de Hammer, la Moldavie était placée sous le protectorat de la Porte; il parle de la suzeraineté du Sultan à l'égard de ce pays, nullement de souveraineté. Cette suzeraineté d'ailleurs paraît bien limitée, puisqu'on nous présente le prince de Moldavie faisant la guerre au roi de Pologne, ami de la Porte, et négociant avec la Hongrie; les conditions mêmes qui lui furent imposées après la dé-

faite de 1538 ne portèrent point atteinte à l'existence politique du pays. Payement d'un tribut annuel, investiture du prince par le Sultan, telles étaient les seules obligations de la Moldavie envers la Turquie, les seuls droits de cette dernière envers la première au 16^e siècle. Nous ne continuerons pas l'historique de leurs rapports mutuels; car les Moldo-Valaques disent avec raison, que si plus tard la Turquie s'est ingérée jusque dans leur administration intérieure, ce fut une atteinte à leurs droits, accomplie contrairement aux stipulations du 16^e siècle; tandis que de leur côté les publicistes de la Porte, pour justifier l'état des choses aux 17^e et 18^e siècles, jusqu'au traité de Kaïnardjé, prétendent qu'il était fondé sur ces mêmes stipulations. Or on a vu quelle était la part légitime d'intervention que celles-ci accordaient au gouvernement Ottoman.

Au reste, toute cette discussion ne peut avoir qu'une valeur historique, la question pratique ayant été définitivement tranchée par le traité de Paris. Aux termes de l'art. 22 de ce traité :

Les Principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie des puissances contractantes, des privilèges et des immunités dont elles sont en possession.

Et l'art. 21 avait déjà dit que :

Le territoire cédé par la Russie, sera annexé à la Principauté de Moldavie, sous la suzeraineté de la Sublime-Porte.

Ainsi le traité de Paris, que la Porte a signé et ratifié il n'y a pas de cela quatre mois, ne lui reconnaît qu'un simple droit de suzeraineté sur les Principautés. Il fait plus encore; cette suzeraineté, il la circonscrit, il la resserre, il la limite avec une précision désespérante,

Faudra-t-il rappeler à la Porte ces articles qu'elle devrait pourtant, ce nous semble, connaître par cœur, puisque son premier plénipotentiaire en a discuté et disputé tous les mots, bien qu'il ait toujours fini par céder, et qu'il ait surtout fini par signer? En voici le texte :

Art. 23. La Sublime-Porte s'engage à conserver aux dites Principautés une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

Les lois et statuts, aujourd'hui en vigueur, seront révisés. Pour établir un complet accord sur cette révision, une Commission spéciale, sur la composition de laquelle les Hautes Puissances contractantes s'entendront, se réunira, sans délai, à Bucharest avec un Commissaire de la Sublime-Porte.

Cette Commission aura pour tâche de s'enquérir sur l'état actuel des Principautés et de proposer les bases de leur future organisation.

Art. 24. Sa Majesté le Sultan promet de convoquer immédiatement dans chacune des deux Provinces un Divan ad hoc, composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. Ces divans seront appelés à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des Principautés.

Une instruction du Congrès réglera les rapports de la Commission avec ces divans.

Art. 25. Prenant en considération l'opinion émise par les deux divans, la Commission transmettra sans retard, au siège actuel des Conférences, le résultat de son propre travail.

L'entente finale avec la Puissance Suzeraine, sera consacrée par une Convention conclue à Paris entre les Hautes Parties contractantes; et un Hatti-Cheriff, conforme aux stipulations de la Convention, constituera définitivement l'organisation de ces Provinces, placés, désormais, sous la garantie collective de toutes les Puissances signataires.

Art. 26. Il est convenu qu'il y aura dans les Principautés une force armée nationale, organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense que, d'accord avec la Sublime-Porte, elles seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

Art. 27. Si le repos intérieur des Principautés se trouvait menacé ou

compromis, la Sublime-Porte s'entendra avec les autres Puissances contractantes sur les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal. Une intervention armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre ces Puissances.

Prétendre après cela que la Turquie a conservé l'ombre de l'ombre d'une souveraineté sur les Principautés, à l'égard desquelles elle ne peut prendre la moindre décision et dont elle ne peut passer la frontière, sans l'approbation de tous les signataires du traité de Paris, c'est s'obstiner à dire qu'il ne fait pas jour en plein midi. Mais la Porte ne veut pas de la réunion; et lorsqu'on lui oppose les articles du traité que nous venons de citer, et qui sont dépendre du seul vœu des populations, la solution définitive de cette question, elle invite d'une façon cavalière le monde à relire les protocoles afin de mieux s'édifier sur le véritable sens des articles. Naturellement elle se garde bien d'expliquer en quoi les protocoles auraient modifié le sens net et clair des articles. Comment pourrait-elle le dire, puisque les protocoles n'ont abouti qu'à la rédaction des articles? Voici d'ailleurs le texte même de ces pièces, qui sont, on le sait, au nombre de quatre. Dans la première on pose et on discute tout d'abord la question de la réunion; quatre puissances sont pour, deux, contre; on en remet pourtant la solution définitive pour donner aux représentans de la Turquie et de l'Autriche le temps de recevoir de nouvelles instructions.

PROTOCOLE N° VI. — Séance du 8 Mars 1856. — Le Congrès passe à l'examen des propositions relatives à l'organisation des Principautés.

M. le Comte Walewski fait remarquer qu'avant de toucher à ce point important de la négociation, il est indispensable de délibérer sur une question qui est dominante et à la solution de laquelle se trouvent nécessairement subordonnés les travaux ultérieurs du Congrès à ce sujet; cette

question est celle de savoir si la Moldavie et la Valachie seront désormais réunies en une seule Principauté, ou si elles continueront à posséder une administration séparée. M. le Premier Plénipotentiaire de la France pense que, la réunion des deux Provinces répondant à des nécessités révélées par un examen attentif de leurs véritables intérêts, le Congrès devrait l'admettre et la proclamer.

M. le Premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne partage et appuie la même opinion, en se fondant particulièrement sur l'utilité et la convenance à prendre en sérieuse considération les vœux des populations, dont il est toujours bon, ajoute-t-il, de tenir compte.

M. le Premier Plénipotentiaire de la Turquie la combat. Aali-pacha soutient qu'on ne saurait attribuer à la séparation des deux Provinces la situation à laquelle il s'agit de mettre un terme; que la séparation date des temps les plus reculés, et que la perturbation qui a régné dans les Principautés remonte à une époque relativement récente; que la séparation est la conséquence naturelle des mœurs et des habitudes, qui diffèrent dans l'une à l'autre province, que quelques individus, sous l'influence de considérations personnelles, ont pu formuler un avis contraire à l'état actuel, mais que tel n'est pas certainement l'opinion des populations.

M. le Comte de Buol, quoique n'étant pas autorisé à discuter une question que ses instructions n'ont pas prévue, pense, comme le Premier Plénipotentiaire de la Turquie, que rien ne justifierait la réunion des deux provinces. Les populations, ajoute-t-il, n'ont pas été consultées, et, si l'on considère le prix que chaque agglomération attache à son autonomie, on peut en déduire a priori que les Moldaves, comme les Valaques, désirent, avant tout, conserver leurs institutions locales et séparées.

Après avoir développé tous les motifs qui militent pour la réunion, M. le Comte Walewski répond que le Congrès ne peut consulter directement les populations, et qu'il doit nécessairement procéder à cet égard par voie de présomption. Or, dit-il, tous les renseignements s'accordent à représenter les Moldo-Valaques comme unanimement animés du désir de ne plus former, à l'avenir, qu'une seule Principauté: ce désir s'explique par la communauté d'origine et de religion, ainsi que par les précédents qui ont mis en lumière les inconvénients de l'ordre politique ou administratif qui résultent de la séparation; l'union, étant sans contredit un élément de force et de prospérité pour les deux provinces, répond à l'objet proposé à la sollicitude du Congrès.

M. le Premier Plénipotentiaire de l'Autriche ne croit pas pouvoir accorder une foi entière aux informations sur lesquelles se fonde le Premier

Plénipotentiaire de la France. Il pense, d'ailleurs, que l'opinion du Premier Plénipotentiaire de la Turquie, mieux placée qu'aucun autre membre du Congrès pour apprécier les véritables besoins et les vœux des populations, mérite d'être prise en considération particulière; que d'autre part, les Puissances sont, avant tout, engagées à maintenir les privilèges des Principautés, et que ce serait y porter une grave atteinte que de contraindre les deux provinces à se fondre l'une dans l'autre, puisque, au nombre de ces privilèges, se trouve avant tout celui de s'administrer séparément. Il ajoute que plus tard, et quand on aura constitué dans les Principautés une institution pouvant être régulièrement considérée comme l'organe légitime des vœux du pays, on pourra, s'il y a lieu, procéder à l'union des deux provinces avec une parfaite connaissance de cause.

M. le Baron de Bourqueney répond au Premier Plénipotentiaire de l'Autriche qu'il ne peut partager son appréciation. Les bases de la négociation, dit-il, portent que les Principautés conserveront leurs privilèges et immunités, et que le Sultan, de concert avec ses alliés, leur accordera ou y confirmera une organisation intérieure conforme aux besoins et aux vœux des populations. Nous avons donc, à Vienne, entendu réserver au Sultan et à ses alliés le droit et le soin de se concerter sur les mesures propres à assurer le bonheur de ces peuples, en tenant compte de leurs vœux. Or, la France a déposé, aux Conférences de l'an dernier, un acte qui a placé la question sur le terrain de la discussion, et il ne s'est élevé nulle part, depuis lors, une manifestation tendant à infirmer les renseignements qui nous portent à croire que les Moldo-Valaques désirent la réunion des provinces en une seule Principauté.

M. le Premier Plénipotentiaire de la Sardaigne rappelle, afin d'établir que le vœu des populations à cet égard est antérieur aux circonstances actuelles, qu'un article du statut organique a préjugé la question en déposant dans cet acte le principe de la réunion éventuelle des Principautés.

Aali-pacha soutient que l'article cité par M. le Comte de Cavour ne saurait comporter une semblable interprétation.

M. le Comte Orloff déclare que les Plénipotentiaires de Russie, ayant pu apprécier les besoins et les vœux des deux Principautés, appuient le projet de réunion, comme devant aider à la prospérité de ces provinces.

Sur la déclaration faite par Aali-pacha que les Plénipotentiaires de la Turquie ne sont pas autorisés à suivre la discussion sur ce terrain, et les Plénipotentiaires de l'Autriche étant eux-mêmes sans instructions, la question est renvoyée à une autre séance, afin de les mettre à même de prendre les ordres de leurs Cours.

Deux jours plus tard, Aali-pacha ayant été autorisé par son gouvernement à suivre la discussion sur ce terrain, le congrès procède à la nomination d'une commission, chargée de présenter le texte des articles du traité de paix destinés à fixer les bases de la convention qui sera conclue au sujet des Principautés.

PROTOCOLE N° VII. — Séance du 10 Mars 1856. — M. le Comte Walewski rappelle que le développement du premier point, en ce qui concerne l'organisation future des Principautés, exige d'en confier les détails à une Commission dont les travaux, si on devait y subordonner la conclusion de la paix, retarderaient, sans motifs suffisants, le principal objet confié aux soins du Congrès. Dans l'opinion de M. le Premier Plénipotentiaire de la France, on pourrait se borner à consigner au Traité les bases du régime politique et administratif qui régira désormais les Provinces Danubiennes, en convenant que les Parties contractantes concluront, dans le plus bref délai, une convention à ce sujet; dans ce cas, ajoute-t-il, le Traité de paix pourrait être signé prochainement, et l'attente de l'Europe ne serait pas tenue plus longtemps en suspens.

Cette proposition est l'objet d'une discussion, dans laquelle interviennent particulièrement Messieurs les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Grande-Bretagne.

M. le Premier Plénipotentiaire de l'Autriche propose un amendement qui est accepté; et, en conséquence, le Congrès décide qu'une Commission, composée de M. le Comte de Buol, de M. le Baron de Bourqueney et d'Aali-pacha, présentera, à la prochaine séance, le texte des articles du Traité de paix destinés à fixer les bases de la convention qui sera conclue au sujet des Principautés.

Bientôt cette commission expose au congrès les principes qui doivent, dans sa pensée, présider à l'organisation future des Principautés, principes qui font dépendre du seul vœu des populations, la solution définitive de la question de la réunion. Notez que dans cette commission l'Autriche et la Turquie avaient la majorité.

PROTOCOLE N° VIII. — Séance du 12 Mars 1856. — M. le Baron de Bourqueney rend compte du travail de la Commission qui, dans

la dernière réunion, a été chargée de préparer le texte des articles du Traité concernant l'organisation future des Principautés.

Avant de donner lecture des articles proposés par la Commission, M. le Baron de Bourqueney établit que le but du travail de cette Commission a été de concilier les opinions émises dans la dernière séance.

La marche proposée par la Commission, ajoute M. le Baron de Bourqueney, repose sur trois principes :

Conclure la paix sans en subordonner l'instrument final à un acte diplomatique resté en suspens ;

Prendre les mesures les plus propres à s'assurer du vœu des populations sur des questions de principe non encore résolues ;

Respecter les droits de la puissance suzeraine, et ne pas laisser de côté ceux des Puissances garantes, en établissant la double nécessité d'un acte diplomatique, pour consacrer les principes adoptés comme bases de l'organisation des Principautés, et d'un Hatti-Schériff pour en promulguer l'application.

Partant de ces trois idées, la Commission propose l'envoi immédiat à Bukharest de délégués qui s'y réuniront à un commissaire Ottoman.

Des Divans ad hoc seraient convoqués sans retard au chef-lieu des deux provinces. Ils seraient composés de manière à offrir les garanties d'une véritable et sérieuse représentation.

La Commission Européenne, prenant en considération les vœux exprimés par les Divans, reviserait les statuts et règlements en vigueur. Son travail serait transmis au siège actuel des Conférences. Une convention diplomatique, basée sur ce travail, serait conclue entre les Puissances, et un Hatti-Schériff, constituant l'organisation définitive, serait promulgué par le Sultan.

Le Congrès adopte la marche proposée, et renvoie à une autre séance l'adoption définitive du texte des articles dont M. le Baron de Bourqueney a donné lecture.

Enfin le congrès adopte le texte des articles que l'on connaît.

PROTOCOLE N^o XIV. — Séance du 25 Mars 1856. — Le Congrès passe à l'examen des articles relatifs aux Principautés Danubiennes, qui ont été revus par la Commission de rédaction.

Après avoir été l'objet d'une nouvelle discussion, ces articles restent consignés au protocole ainsi qu'il suit : (tels qu'ils ont été insérés dans le traité).

Sur une observation présentée par M. le Comte de Clarendon, il demeure entendu que le Firman prescrivant la convocation des Divans ad hoc sera concerté avec les représentants des Puissances contractantes à Constantinople, et rédigé de manière à pourvoir à l'entière exécution de l'article qui détermine la composition de ces assemblées.

Ainsi, les protocoles n'ont abouti, nous le répétons, qu'au texte des articles ; et, chose remarquable, ce texte a été rédigé par une commission dans laquelle les représentants des puissances qui ont toujours combattu la réunion, se sont trouvés en majorité.

Nous concluons. La réunion aura ou n'aura pas lieu, selon que les vœux des populations Moldo-Valaques seront pour ou contre elle : ainsi l'a voulu l'Europe et la Turquie elle-même. Tant pis pour cette dernière, si elle a plus tard changé d'avis. La Turquie d'ailleurs s'abuse étrangement en croyant qu'elle pourrait récuser l'intervention de l'Europe en se retranchant derrière ses prétendus droits souverains. L'intervention ou la non intervention des tiers dans les affaires d'un État, ne dépend pas des droits plus ou moins légitimes de cet État, mais du plus ou moins de respect qu'il peut inspirer par sa position morale et matérielle. La Turquie n'était-elle pas censée posséder, il y a quarante ans, un droit souverain sur la Grèce ? Eh bien, cela n'a pas empêché l'Europe de l'obliger à renoncer à ce droit souverain et à reconnaître l'indépendance d'une partie des provinces grecques. Nous ajouterons qu'en général la Porte semble se méprendre sur le véritable sens du traité du 30 Mars. Le fond de ce traité est pour elle beaucoup moins conservatif qu'il ne paraît l'être au premier coup d'œil. Il a garanti l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'empire ; il n'a pas garanti l'existence du gouvernement Ottoman. Tout au contraire,

il a fait passer à l'Europe la véritable souveraineté de ces pays. Le protectorat collectif de l'Europe n'y a pas été, il est vrai, expressément consacré; mais il ressort évidemment, tantôt des circonlocutions, tantôt des réticences mêmes du traité, qui a été d'ordinaire très complaisant pour le Porte dans ses expressions, mais très rigide dans les choses. Dans la question qui nous occupe, p. ex., le traité ne dit pas que quant aux principautés le protectorat exclusif de la Russie a été remplacé par le protectorat collectif de l'Europe. Lorsque dans la séance du 28 Avril, où l'on a passé rapidement en revue les bases générales, Aali-pacha a voulu faire remarquer que la cessation de tout protectorat particulier exclut naturellement toute idée de protectorat collectif, personne ne lui a dit non. On a été jusqu'à donner aux Principautés une ou deux fois le nom de provinces. Mais d'un autre côté, en disant que *aucune protection exclusive ne sera exercée sur Elles que celle des puissances garantes, et qu'il n'y aura aucun droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures*, on laissait déjà entendre qu'il y aurait une protection collective et un droit commun d'ingérence; puis on a placé les Principautés sous la garantie collective des puissances signataires, se rapprochant ainsi de plus en plus du sens de la protection collective; puis enfin on a décrété que la Porte ne pourra rien sur les Principautés sans la coopération des puissances. Je demande si l'on pouvait dire plus clairement que les Principautés ont été placées sous la protection collective de l'Europe.

Il en a été de même, ou à peu près, en ce qui concerne les autres chrétiens de l'Orient. Ici encore on s'est ingénié à garder toutes sortes de ménagemens envers la Porte;

mais en définitive on lui signifie qu'elle ait à améliorer, sous bref délai, le sort de ces populations, et l'on fait de la promesse qu'elle a donnée à cette occasion l'objet d'une stipulation internationale. Tel est le véritable sens du traité du 30 Mars. Il faut que la Turquie en prenne son parti, et qu'au lieu de perdre son temps à discuter sur ses droits souverains, elle se mette sérieusement à accomplir la tâche qui lui a été imposée par l'Europe. Si non, l'Europe avisera.

P.

Nouvelles diverses.

— La convention conclue dernièrement entre le gouvernement Hellénique et la Sublime Porte, pour la répression du brigandage, nous avait fait espérer que la Turquie renoncerait enfin au régime des Derbend-aghas, en vertu duquel le soin du maintien de l'ordre public dans les provinces limitrophes des deux États, était adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur; malheureusement notre attente a été déçue; car le même régime continue à l'heure qu'il est, de peser sur ces malheureuses provinces; les mêmes abus, les mêmes prévarications, les mêmes connivences des autorisés subalternes avec les malfaiteurs sont constatés par des actes émanés des pachas, qui tiennent sous leur juridiction les districts limitrophes de la Grèce.

C'est ainsi que Husni-pacha, après avoir exigé des chefs des troupes irrégulières de Thessalie, qu'ils répondissent de la bonne conduite de leurs gens, a destitué Mouslim-gha, parcequ'il avait négligé d'exécuter les ordres qui lui avaient été donnés, et l'a remplacé par Suléiman-bey Phrassari, contre la nomination duquel protestait, il y a peu de jours, le journal de Constantinople.

Tout dernièrement encore, Edhem-gha, autrefois Der-

bendji du Pélion, a été sommé de comparaitre à Larisse, pour se disculper de l'accusation portée contre lui, d'avoir retenu à son service, le frère d'un brigand renommé, malgré les ordres réitérés de l'autorité, et d'avoir permis à la bande de Giafer-Douka, de se réfugier dans le district où il commandait.

Ayant à son service un capitaine qui est un cousin de Giafer-Douka, Edhem-aga, n'a rien voulu entreprendre contre ce fameux brigand, qui infeste ces districts depuis bien longtemps.

— Nous lisons dans le Phare d'Othrys.

« D'après les différentes lettres qui nous parviennent des provinces limitrophes, nous apprenons que le brigandage y prend racine et répand la terreur parmi les populations pacifiques de cette contrée. Au village de Mevesta, dans la province de Paléopogoni, à peu de distance de Janina, un homme et une femme ont été saisis par des brigands Turkoalbanais qui, après les avoir torturés, les ont tués et ont jeté leurs corps dans la rivière.

Les autorités du lieu n'ont même pas bougé. »

— « 500 brigands se sont amassés dans les provinces de Kastorie, Gortza, Chroupista, Bentzia, Grebena, Anassilitza et Kontza, et ne se cachent même plus. Ils envahissent les villes et les villages, y prennent des provisions et des vivres, exigent et obtiennent des rançons, et, tout dernièrement, ayant rencontré les troupes du gouvernement près des montagnes des provinces d'Anassilitza et de Koiniza, ils les ont forcées de reculer! »

— « A Gortza les brigands ont enlevé le frère du nommé Moudouri, et ils demandent 500 mille piastres pour sa rançon. »

— Nos lecteurs se rappellent sans doute les invectives et les outrages auxquels la Grèce a été constamment en butte, à cause du brigandage qui désolait quelques unes des provinces de la Grèce continentale. Toutes ces bandes ont été entièrement exterminées; mais rien ne nous garantit que nous n'ayons bientôt à soutenir de nouvelles luttes sur la ligne des frontières, contre les bandes qui pullulent dans les provinces de l'Épire et de la Thessalie.

En effet, nos correspondances nous parlent déjà depuis une quinzaine de jours, de deux bandes commandées par Lianos et Castagnas, qui se dirigent vers nos provinces du Nord, après avoir exercé impunément leurs rapines en Turquie.

Nous prions d'avance le *Morning-post*, de vouloir bien suivre, tant soit peu attentivement, l'itinéraire de ces malfaiteurs, s'il désire se préserver à l'avenir de l'erreur qu'il a plus d'une fois commise, d'attribuer le brigandage qui nous arrive par contrebande de la Turquie, à la nation grecque et à son gouvernement. Au reste, cette tactique des Derhend-agas turcs, n'a rien de nouveau pour nous; le correspondant du Journal de Constantinople en savait bien quelque chose lorsqu'il écrivait, « qu'avec la moitié moins d'hommes armés, mais assujétis à une bonne discipline, on pourrait ou empoigner tous les Klestes, ou les rejeter au delà des frontières, laissant aux troupes de la Grèce le soin d'exterminer le reste. »

— Nous avons annoncé, il y a quelque temps, l'assassinat commis sur la personne du prêtre desservant de la nouvelle Église de Volo. Ce fait a été reproduit par plusieurs journaux; mais celui de Constantinople ayant attribué la mort du prêtre à un simple accident, le correspondant de Volo de l'*Osservatore Triestino*, réfute de la manière suivante les assertions hasardées de ce journal.

« Je vous ai exposé en date du 19 Mai, des faits qui ont rapport à un ecclésiastique trouvé mort dans notre voisinage. Quoique je ne vous eusse point garanti qu'il eût été victime d'un crime, parce que je n'en ai point été témoin moi-même, je vous disais cependant combien on en parlait publiquement, à quelles causes le fait était attribué, et que moi-même je ne le croyais point invraisemblable, lorsque, à ma grande surprise, je vois le même fait mentionné par le journal de Constantinople, affirmant que le prêtre a été victime d'un cas entièrement fortuit.

Il est vrai que le journal de Constantinople ne pouvait pas être mieux informé que nous, vu que son Rédacteur non plus n'a point été témoin oculaire du fait. Il affirme malgré cela, avec une grande assurance, que le prêtre a trouvé la mort par suite d'une chute, en don-

nant de la tête contre une pierre, chose impossible à croire lorsqu'on prend en considération les circonstances qui ont accompagné la perpétration du crime.

Le défunt était un homme très robuste, parfaitement bien portant et habitué à parcourir les chemins montagneux du pays. Je ne comprends donc pas comment il aurait pu, en plein midi, faire une chute sur une route large et bonne, et comment il est possible qu'après cela, il ait pu s'introduire facilement dans un souterrain, se lier le cou avec sa propre ceinture, se mettre dans la poche un fruit de mer au lieu de sa montre qu'il portait sur lui, et finalement déposer son chapeau et sa canne auprès de lui afin de mourir plus commodément.

Ce qui est certain, c'est que le Caïmacam Hassen-Barberi, mandé aussitôt pour visiter le cadavre, a trouvé la ceinture attachée au cou du prêtre, et que le Caïmacam lui-même l'a ôtée; et qu'il est bien facile de croire que le défunt ne se serait pas lié le cou lui-même, mais bien plutôt qu'un autre le lui aurait lié.

Je ne comprends pas non plus comment le journal de Constantinople peut savoir combien de piastres le prêtre avait sur lui. Je suis encore plus surpris de voir comment on peut donner des nouvelles aussi erronées, comme par exemple, d'affirmer qu'à Volo il n'y a qu'un consul de France, tandis qu'il y en a un d'Autriche, et un autre d'Angleterre, auxquels la déposition a été portée tout d'abord, signée par les primats du lieu, qui demandaient que l'attention du gouvernement local fût immédiatement portée sur ce fait déplorable.

Quant à ce que ce journal dit, que Zecki-Effendi, pour calmer l'agitation des chrétiens, se rendit à dix heures du soir chez le vice-consul de France, je puis certifier que Zecki-Effendi en reçut la nouvelle avec le plus grand calme dans la boutique d'un Toutoundgi (marchand de tabac). Il est vrai que je l'ai vu aller dans la soirée chez le vice-consul de France, mais celui-ci ne le reçut point; ainsi il n'est pas vrai, comme dit le journal de Constantinople, qu'une investigation ait été faite sur cet événement, en présence de l'agent français et d'autres personnes encore.

Enfin, il est faux que les médecins qui furent appelés

pour visiter le cadavre, aient dit que la mort du prêtre n'était point survenue à la suite d'un assassinat, mais bien par accident, car voici la copie du certificat des médecins qui ont fait l'autopsie du cadavre.

« Nous soussignés, déclarons, qu'ayant été invités par S. E. le gouverneur, à examiner le corps du Père Démétrios, fils de Hatzi-Constantin, et de faire notre rapport sur l'état du cadavre, nous nous sommes rendus à Gorizza, et nous avons trouvé le corps du prêtre dans un lieu nommé Mandra; ayant examiné attentivement le cadavre sus-mentionné, que nous avons trouvé en pleine putréfaction, nous avons remarqué une plaie contuse à la région occipito-pariétale supérieure moyenne, en croix, d'à peu près un pouce et demi de largeur, qui avait atteint toute l'épaisseur des tégumens du crâne, avec fracture simple des os de cette région. En foi de quoi nous apposons nos signatures. »

Volo le 14 de Mai 1856.

DR. A. CALCA. — DR. G. ESPERAN.

— On lit dans le Journal de Constantinople du 11 Août: La *Correspondance autrichienne* annonce que les Monténégrins, au nombre de 10,000 hommes armés, commandés par le frère du gouverneur du Monténégro, ont fait une incursion sur le territoire ottoman, qu'ils ont mis tout à feu et à sang et enlevé tous les troupeaux. On s'attend, dit-elle, de ce côté à de sanglantes représailles.

— Le *Constitutionnel* reproduit, d'après la *Gazette d'Agram*, la correspondance suivante, et la fait précéder de ces lignes :

« Nous avons eu déjà l'occasion de signaler le conflit survenu entre les Monténégrins et les Koutchiens. Voici une correspondance de la *Gazette d'Agram* qui annonce la défaite et le massacre de ces derniers. Si les faits qu'elle avance sont exacts, il y a lieu de croire que la Porte se trouvera dans la nécessité de recommencer les hostilités contre le Monténégro, ainsi que l'annoncent au surplus depuis quelque temps les feuilles autrichiennes. »

— Voici la correspondance de la *Gazette d'Agram*:

« Le 11 Juillet, écrit-on à la *Gazette d'Agram*, les Koutchiens, désespérant de maintenir leurs positions et de recevoir des secours, et menacés par un nouveau corps de 1,800 hommes, sous les ordres du serdar Tcherovitch qu'ils voyaient apparaître sur le mont Kom, abandonnèrent leurs retranchements et prirent la fuite. Les Monténégrins les poursuivirent l'épée dans les reins, pénétrèrent dans les bourgades, y massacrèrent tous ceux qui tombaient sous leurs mains et pillèrent les demeures des malheureux Koutchiens. On ne saurait se faire une idée des atrocités auxquelles se sont livrées ces bandes sauvages et indisciplinées.

« Tout ce district n'est plus qu'un désert; ceux qui sont parvenus à s'échapper se sont jetés sur le territoire ottoman. Plus de deux mille fusils ont été pris; heureusement on avait eu soin de mettre les troupeaux en sûreté dans les communes turques. Des vieillards, des enfants ont été égorgés. »

Dans notre précédent numéro, nous avons annoncé que la Sublime Porte avait décidé d'envoyer sur les lieux quelques régiments de la garde impériale pour faire respecter ses ordres et assurer la tranquillité des sujets paisibles contre la turbulence des Monténégrins; et dans notre *Bulletin* d'hier, nous avons dit que la nouvelle circulait en ville que des bateaux à vapeur autrichiens s'étaient rendus à Dulcigno, sur les côtes de l'Albanie, à l'occasion de ces désordres.

— Le courrier du 20 Août n'a fait que confirmer toutes ces graves nouvelles.

— On écrit de la Thessalie au *Phare d'Othrys*, en date du 6 Août:

... Pour vous donner une idée de notre déplorable situation, je vais d'abord vous énumérer les impôts dont nous sommes surchargés. C'est en premier lieu le *Temetou*, ou impôt annuel de 5 pour cent sur la valeur de toute fortune mobilière ou immobilière. C'est ensuite la *dime* perçue sur toutes les productions des biens immobiliers, dont la valeur a déjà été imposée au moyen du *Temetou*; puis viennent les divers impôts des vignes,

c'est à dire que la vigne dont la valeur a déjà été rançonnée par le *Temetou*, et dont la production a payé la *dime*, est de plus pressurée par un troisième impôt appelé *crassiatica*, un quatrième, le *jembrouk*, et un cinquième, l'*ichtisap*, de manière que sur les 500 ockes de vin que peut donner un stremme de vigne, 400 suffisent à peine au paiement des divers impôts et il n'en reste que 100 pour faire face aux frais de culture. Il en est de même pour le tabac. On paye d'abord le *Temetou* pour la valeur du champ; puis le *Roxantié*, ou 15 piastres le stremme, pour la permission de cultiver le tabac; ensuite la *dime*; plus, 64 leptas l'ocke pour le *jembrouk* ou impôt de douane, enfin 6 leptas l'ocke pour le *Derveni*. Quand je parle de *jembrouk* ou impôt de douane, n'allez pas croire qu'il s'agit d'un impôt payé à l'exportation du tabac; ce *jembrouk* est acquitté même pour le tabac employé par le cultivateur à son propre usage; s'il y a exportation, on paye un second *jembrouk*. Le bétail aussi est doublement imposé: sur cent brebis, le percepteur a le droit de choisir pour lui les dix meilleures; puis le troupeau paye un second impôt appelé *myri*. Il y a ensuite l'impôt pour le monopole des bougies, pour celui des bouchers, de la poudre, du café, du tabac à priser etc. etc. Enfin nous payons encore le *charatsch*. On a dit que le *charatsch* a été aboli, et beaucoup de monde l'a cru en Grèce aussi bien qu'en Europe; le fait est que le paiement n'en a jamais été suspendu, et qu'on nous oblige même, par toutes sortes de vexations, d'en acquitter d'avance le montant pour les années suivantes. J'ai failli oublier une charge de nouvelle invention, ce qu'on appelle l'*imtatié*, ou offrande au Sultan. Et comme si tous ces impôts ne suffisaient pas pour écraser les malheureux chrétiens, on vient de nous annoncer que nous allons nous racheter du recrutement. C'est là un des bienfaits du hat du 6/18 février; les belles promesses qu'ils contenaient se sont réduites jusqu'à présent à une forte rançon que nous allons payer pour être dispensés du service militaire.

Quelques mots encore au sujet du brigandage qui déssole ces malheureuses provinces,

Dans un village de Paramythia en Épire, deux maisons chrétiennes ont été pillées par des albanais turcs. Au village de Crania, à Aspropotamo, ils ont enlevé deux femmes et demandent pour leur rachat 50,000 piastres; au village de Chatsimsi, tout près de Larisse, les brigands ont emmené trois individus, en faisant dire qu'ils ne seront délivrés que moyennant 40,000 piastres.

Mais le plus inconcevable est ce qui se passe dans la Macédoine; le brigandage y conserve ces proportions vraiment colossales, dont le journaux turcs ont eux-mêmes été obligés de convenir. Cependant le pays n'est pas dégarni de troupes, tant s'en faut. Mais tandisqu'Abdi-pacha se trouve à Bitolia à la tête d'une force imposante, deux cents brigands étant entrés dans le bourg de Magarovo qui n'en est éloigné que de trois heures, ont pillé la plus part des maisons et emmené 7 habitans, pour lesquels ils demandent 500,000 piastres. Des réguliers ont été envoyés à leur poursuite; mais les brigands ayant occupé un poste fortifié, la troupe n'a pas cherché à les en déloger ni même à les tenir en échec. On l'a vu bientôt revenir tranquillement à Bitolia et abandonner les malheureux habitans à la merci des malfaiteurs.

— Au moment de mettre sous presse, nous apprenons aussi que le *midjliss* a cessé d'être convoqué à Janina; le Cadi y est resté seul juge de tous les différends.